

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2020

PROROGÉANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE ET COMPLÉTANT SES DISPOSITIONS -
(N° 2902)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° CL380

présenté par

Mme Wonner, Mme Lenne, Mme Mörch et Mme Gaillot

ARTICLE 2

A l'alinéa 18 de l'article 2, après la première phrase, insérer les mots :

« Dans l'hypothèse où les mesures prises sont contraires à l'un ou l'autre des avis précités, elles sont motivées et rendues publiques ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent alinéa détaille les conditions dans lesquelles les mesures de quarantaine individuelle peuvent être prises.

De façon à permettre la pleine information des citoyens, cet amendement vise à ce que, dans les cas où le pouvoir réglementaire ne retiendrait pas les orientations du conseil scientifique et du Haut Conseil de la Santé publique, ses décisions soient modifiées et rendues publiques.